

ARRETE AYANT TRAIT AU RESEAU D'AQUEDUC

Le conseil Municipal de la Ville de Lamèque, en vertu des pouvoirs que lui confère la "Loi sur les Municipalités", décrète ce qui suit:

1. DEFINITIONS:

- a) "alignement" désigne la limite commune d'un lot ou d'une rue ou droit de passage.
- b) " appartement" désigne un logement dans une habitation, composé de deux ou plusieurs pièces, destinées à l'usage d'un particulier ou d'une famille, et équipé d'installations culinaires et sanitaires, réservées à leur usage exclusif.
- c) " boyau d'arrosage" désigne un boyau ou autres appareils servant à arroser les pelouses ou les jardins.
- d) "compteur" désigne un appareil servant à enregistrer la consommation d'eau.
- e) "conseil municipal" désigne le conseil municipal de la ville de Lamèque.
- f) "conduite d'eau municipale" désigne le tuyau servant à la distribution de l'eau dans les rues ou droit de passage de la Ville.
- g) "eau" désigne l'eau douce ou l'eau salée.
- h) eau douce" désigne l'eau propre à la consommation humaine.
- i) "eau salée" désigne l'eau destiné à des fins industrielles telles que l'apprêtage du poisson et au déchargement du poisson.
- j) "emprise de rue" désigne la largeur de la rue appartenant à la municipalité.
- k) "garçonnière" désigne un logement dans une habitation, composé d'une seule pièce avec cuisine ou cuisinette et installations sanitaires.
- l) " gicleur automatique" désigne un réseau de tuyaux munis de gicleurs qui se déclenchent automatiquement sous l'effet de la température élevée et qui sert de protection contre les incendies.
- m) "borne fontaine" désigne une bouche d'incendie posée par la Ville pour l'usage du service d'incendie ou pour tout autre service municipal autorisé à en faire usage.
- n) "immeuble" désigne tout bâtiment et inclut une résidence, édifice d'affaires, institution et établissement commercial et industriel.
- o) "municipalité" désigne la Ville de Lamèque.
- p) "personne" désigne tout individu, firme, compagnie, corporation, association, institution, société ou groupe.
- q) "piscine extérieure" désigne un réservoir ou une structure créé au moins en partie artificiellement, situé à l'extérieur durant toute l'année mais dont l'usage est saisonnier, destiné à contenir de l'eau pour natation ou le plongeon.

- r) "piscine intérieure" désigne un réservoir ou une structure créé au moins en partie artificiellement, situé à l'intérieur durant toute l'année et dont l'usage est annuel, destiné à contenir de l'eau pour la natation ou le plongeur.
- s) "propriétaire" désigne la personne à qui appartient la propriété selon la loi.
- t) "représentant municipal" désigne le représentant nommé par le conseil municipal pour l'application du présent arrêté.
- u) "système d'aqueduc municipal" désigne l'ensemble des conduites d'eau municipales incluant les bornes fontaines, les vannes, les puits municipaux, source et réservoir servant à la distribution de l'eau douce ou de l'eau salée ainsi que les tuyaux de service d'eau entre la conduite d'eau municipale et la vanne d'arrêt extérieure inclusivement.
- v) "tuyau" désigne tout conduit servant à l'alimentation et à la distribution de l'eau.
- w) "tuyau de service d'eau" désigne le tuyau entre la conduite d'eau municipale et la vanne d'arrêt intérieure inclusivement.
- x) "tuyauterie intérieure" désigne les tuyaux à l'intérieur d'un immeuble à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
- y) "vanne" désigne un dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite, ou pour la contrôler.
- z) "vanne d'arrêt extérieure" désigne un dispositif posé par la Ville à l'extérieur d'un immeuble, situé le plus près possible de l'alignement, servant à interrompre l'alimentation d'eau de cet immeuble, et devant être manipulé par les employés municipaux seulement.
- aa) "vanne d'arrêt intérieure" désigne un dispositif posé immédiatement à l'intérieure d'un immeuble et servant à interrompre l'alimentation en eau de cet immeuble.
- ab) "vanne de drainage" désigne un dispositif posé après la vanne d'arrêt intérieure d'un immeuble et servant à drainer la tuyauterie intérieure de cet immeuble.
- ac) "vanne de réduction de pression" désigne un dispositif posé après la vanne d'arrêt intérieur d'un immeuble servant à régulariser la pression d'eau dans la tuyauterie intérieure de cet immeuble.
- ad) "ville" désigne la Ville de Lamèque.
- ae) "cantine ou take out" désigne un immeuble, où l'on sert à manger aux personnes d'une collectivité, n'ayant aucune table à l'intérieur de l'immeuble.
- af) "restaurant" désigne un immeuble, où l'on sert à manger aux personnes d'une collectivité, équipé de table (s) à l'intérieure de l'immeuble.

ag) Note: dans le présent arrêté, le mot "système" peut aussi désigner "réseau".

2. L'eau sera fournie pour les fins suivantes:
 - a) pour l'usage domestique.
 - b) pour la protection contre l'incendie.
 - c) pour les fins industrielles et commerciales.
 - d) pour les besoins de la ville, incluant l'arrosage des rues, nettoyage des égouts, etc..
 - e) pour toutes autres fins que le Conseil Municipal jugera utile.
3. Aucun prolongement sera effectué au système d'aqueduc municipal dans les rues de la Ville ou ailleurs, aux frais de la Ville, sans l'autorisation du Conseil Municipal.
4. Nul ne devra découvrir, effectuer toute excavation, faire des raccordements ou apporter des modifications au système d'aqueduc municipal dans aucune rue ou autre propriété publique dans les limites de la Ville sans avoir au préalable obtenu un permis de raccordement par écrit du représentant municipal.
5. Il est interdit d'excaver dans toute rue ou autre propriété publique dans les limites de la Ville pour fin de raccordement d'un immeuble quelconque au système d'aqueduc municipal ou pour y puiser de l'eau de celui-ci, entre le 1er novembre d'une année au 1er mai d'une autre année sans avoir obtenu au préalable une permission par écrit du représentant municipal et l'accord du Conseil Municipale.
6. Tout permis accordé en vertu des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté peut être suspendu ou révoqué par le représentant municipal si les provisions du présent arrêté ne sont pas respectées par le titulaire du permis.
7. Les tuyaux de service d'eau devront être enfouis dans la terre à une profondeur minimum de six (6) pieds afin de les protéger contre le gel aux conditions normales.
8. L'eau ne sera pas fournie, de la conduite d'eau municipale à un immeuble à moins que les tuyaux soient installés de manière à être protégés contre le gel et que l'installation ait été approuvée par le représentant municipal.
9. Les tuyaux de services d'eau devront avoir un diamètre intérieur d'au moins 3/4 pouce de devront être munis d'une vanne d'arrêt extérieure située le

plus près possible de l'alignement et d'une vanne d'arrêt intérieure située à un endroit facile d'accès et le plus près possible du point d'entrée d'eau dans l'immeuble.

10. La tuyauterie intérieure d'un immeuble devra être munie d'une vanne de drainage servant à drainer la tuyauterie intérieure de l'immeuble. Cette vanne de drainage devra être située à un endroit accessible et le plus près possible de la vanne d'arrêt intérieure.
11. Tous les travaux de tuyauterie intérieure d'un immeuble qui sera reliée à la conduite d'eau municipale devront se conformer au règlement de plomberie en vigueur dans la Province du Nouveau-Brunswick.
12. Les tuyaux de service d'eau devront être installés de manière à prévenir toute cassure et séparation des joints et les joints devront être étanches.
13. La grandeur, la forme, le parcours, les matériaux de construction d'un tuyau de service d'eau et les méthodes à être utilisées pour l'excavation, l'installation du tuyau, l'assemblage, la vérification et le remplissage d'une tranchée seront sujets à la surveillance et à l'approbation du représentant municipal.
14. Toute personne qui désire ou est requise de raccorder un immeuble au système d'aqueduc municipal devra soumettre au représentant municipal une demande par écrit telle qu'établie dans la cédule "B" annexée au présent arrêté afin d'obtenir son permis de raccordement au taux établi par résolution du conseil municipal.
15. Une personne demandant un permis, en vertu de l'article 14 du présent arrêté, devra donner au représentant municipal le nom de la personne qui effectuera les travaux de plomberie.
16. Le propriétaire ou son entrepreneur, devra aviser le représentant municipal lorsqu'un tuyau de service d'eau est prêt pour inspection et raccordement au système d'aqueduc municipal.
17. Dans tout immeuble où il est trouvé que:
 - a) les travaux de plomberie n'ont pas été exécutés conformément au règlement de plomberie en vigueur dans la province du N.-B.
 - b) les tuyaux et accessoires n'ont pas la résistance voulue pour résister à la pression normale de l'eau, ou
 - c) les tuyaux ne sont pas suffisamment protégés contre le gel, ou

*à vérifier pour
le permis d'arrêter
l'immeuble.*

d) le propriétaire ne s'est pas conformé aux exigences du présent arrêté, le Conseil Municipal peut exiger que l'alimentation en eau pour cet immeuble soit discontinuée jusqu'à ce que la situation soit corrigée et ce à la satisfaction du représentant municipal.

18. Les tuyaux de service d'eau présentement en usage peuvent être utilisés lorsque, sur examen par le représentant municipal, ils rencontrent un standard acceptable et qu'ils sont conformes aux autres articles du présent arrêté.
19. Toutes dépenses et frais occasionnés par l'installation et la maintenance du tuyau de service d'eau entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure seront aux dépens du propriétaire et cette section devra être installée et maintenue par le dit propriétaire. Toute propriété publique endommagée au cours de ces travaux devra être réparée par le propriétaire à la satisfaction du représentant municipal et aux frais du dit propriétaire.
20. Une nouvelle installation d'un tuyau de service d'eau entre la conduite d'eau municipale et la vanne d'arrêt extérieure inclusivement, sera effectuée par la municipalité. Les travaux seront effectués au frais du propriétaire et selon un taux fixé par résolution du Conseil Municipal et révisé annuellement. Cette section du tuyaux de service d'eau sera maintenu par la municipalité. Le raccordement entre la vanne d'arrêt extérieur et la vanne d'arrêt intérieur sera installé par un contracteur choisit par le propriétaire de l'immeuble et au frais du propriétaire. Cette section du tuyaux de service d'eau sera maintenu par le propriétaire de l'immeuble.
21. Toute personne désirant faire remplacer ou relocaliser un tuyau de service d'eau devra payer les frais de remplacement ou de relocalisation.
22. A l'exception des employés municipaux, nul ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne fontaine, une conduite d'alimentation d'une borne fontaine ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne fontaine.
23. Si la Ville a fait l'installation d'une borne fontaine en face d'un lot vacant alors qu'il était impossible de prévoir la localisation d'un immeuble futur, et qu'une personne désire par la suite faire relocaliser cette borne fontaine cette personne devra payer le coût total des frais de relocalisation.

24. Toute personne désirant installer un tuyau de service d'eau supplémentaire pour un immeuble devra payer le coût total des frais d'installation.
25. Nul ne devra vendre ou fournir l'eau du système d'aqueduc municipal, ou s'en servir autrement que pour son propre usage sans avoir au préalable obtenue la permission du représentant municipal.
26. Nul ne devra briser ou laisser détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre ou être gaspillé.
27. Nul ne devra gaspiller inutilement l'eau et nul ne devra laisser couler l'eau d'un robinet ou autre ouverture d'une façon continue sans avoir au préalable obtenue la permission du représentant municipal.
28. Nul ne devra intervenir dans le fonctionnement des conduites d'eau municipales, bornes fontaines, vannes, vannes d'arrêts extérieures ou autres appareils appartenant à la Ville, ou avoir en sa possession une clé ou tout autre outil servant spécialement au fonctionnement de ces appareils, sauf avec l'autorisation du représentant municipal.
29. Nul ne devra se servir de la pression ou du débit du système d'aqueduc municipal comme source d'énergie.
30. La Ville ne garantit pas un service ininterrompu et une pression déterminée et personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau.
31. La Ville ne sera pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement d'eau, résultant d'un accident, un feu, une grève, un soulèvement public, une guerre ou toutes autres forces majeures qu'elle ne peut contrôler. De plus, la ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes.
32. La Ville a le droit de fermer l'eau pour effectuer des réparations ou des modifications au système d'aqueduc municipal sans que la Ville ne soit responsable envers toutes personnes des dommages résultant de ces interruptions. La Ville devra tout de même avertir d'une façon convenable les consommateurs affectés.

33. Aucun propriétaire d'un immeuble ne sera dédommagé ou aura droit à un rabais pour tout arrêt du service d'aqueduc municipal causé soit par un bris ou toute autre raison valable jugée par le Conseil Municipal, ni par le non usage du service causé par absence.
34. Nul n'aura de réclamation contre le Conseil Municipal ou ses représentants ou employés pour dommages-intérêts de quelque nature que ce soit à l'exception des dommages causés par les actes délibérés ou par la négligence du Conseil Municipal ou de ses représentants autorisés.
35. Nul ne devra faire un raccordement entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant du système d'aqueduc municipal et celle servant à la distribution de l'eau provenant d'une source quelconque.
36. Les raccordements sur la rue du Pêcheur (Nord) à partir de la tour d'eau incluant les rues adjacentes doivent être munis d'une "relieve pressure valve" vanne de réduction de pression.
37. Toute contravention à un compteur y compris le fait d'enlever le scellé sur la vanne installée sur le conduit de dérivation (by pass) ou autre, afin de puiser de l'eau sans que la quantité prise passe par le compteur rend le propriétaire passible d'une amende égale aux redevances d'usages, depuis la lecture précédente, majorée de 50%.
38. Toutes dépenses ou frais occasionnés par l'installation et le raccordement d'un tuyau de service d'eau à un immeuble devra être aux frais du propriétaire. En outre le propriétaire devra indemniser la municipalité pour toute perte ou dommage qui pourrait directement ou indirectement résulter de l'installation d'un tuyau de service d'eau à un immeuble.
39. Lorsqu'un feu fait rage, nul ne devra se servir de boyau d'arrosage et autres appareils, ou permettre l'eau de couler d'un robinet à moins que ce soit pour des fins domestiques ou pour éteindre un feu ou en prévenir un.
40. Aucun raccordement au système d'aqueduc municipal ne sera effectué pour y puiser de l'eau sans l'autorisation du représentant municipal.
41. Sous réserve de l'article 42, le propriétaire de tout immeuble sur propriété riveraine ou contiguë à toute rue où une conduite d'eau municipale est installée, que la propriété soit raccordée à la conduite d'eau municipale ou non, est dans l'obligation de payer toutes les charges imposées d'après les exigences du présent arrêté.

42. Les exigences de l'article 41, ne s'appliquent pas aux propriétaires d'un immeuble qui n'est pas raccordé à la conduite d'eau municipale à condition que le dit immeuble soit à une distance supérieure à 200 pieds linéaires de l'alignement de la rue.
43. Le coût annuel de financement de l'opération et de la maintenance du système d'aqueduc municipal devra être prélevé par un frais de service imposé annuellement et fixé par résolution du Conseil Municipal et basé sur un frais par unité tel qu'établie dans la cédule "A" annexé au présent arrêté à l'exception des endroits où la consommation est déterminée par un compteur. Pour les endroits avec compteur, les frais de service imposés seront déterminés d'après la consommation et les taux fixés par résolution du Conseil Municipal. Pour ce qui est des endroits avec système de gicleurs automatiques, les frais de service seront déterminés d'après le nombre de gicleurs et le taux fixé par résolution du Conseil Municipal.
44. Pour les endroits où la consommation d'eau n'est pas déterminée par un compteur, la Ville fera parvenir pendant le mois de janvier de chaque année, à tout propriétaire d'un immeuble, une facture sur laquelle sera inscrit le montant globale pour l'année en cours. La date d'échéance de la dite facture sera le 31 décembre de l'année pour laquelle la facture aura été émise. Toute portion du montant non payé le 31 décembre de l'année de facturation sera sujet à une pénalité de 1 1/2 % par mois.
45. Pour les endroits où la consommation d'eau est déterminée par un compteur, la Ville fera parvenir au moins six fois par année une facture sur laquelle sera inscrit le montant pour la période concernée et ceci en tenant compte de l'utilisation intensive pendant la saison de pêche. La date d'échéance de la dite facture sera le 31 décembre de l'année en cours. Tout montant non payé après 30 jours de la date de facturation sera sujet à une pénalité de 1 1/2 % par mois jusqu'à paiement final.
46. Tout solde non payé, sur les factures mentionnées aux articles 44 et 45 du présent arrêté, après la date d'échéance sera considéré comme un arrérage. Tout propriétaire n'ayant pas acquitté les arrérages dans une période de 60 jours suivant la date d'échéance sera sujet à des procédures légales de la part de la Ville qui pourront être les suivantes:
- a) La Ville interrompra le service d'alimentation en eau du dit propriétaire jusqu'à ce que les arrérages aient été acquittés.
 - b) Lorsque les arrérages auront été acquittés, la Ville remettra le service d'alimentation d'eau en opération et le propriétaire

devra alors déboursier la somme de cinq dollars (5,00\$).

- c) Advenant le cas ou les arrérages ne sont pas payés dans une période de 120 jours suivant la date d'échéance, la Ville détiendra alors un droit spécial de rétention sur le bien-fonds du propriétaire en question.

Tel que l'autorise l'article 80 (2) de la "Loi sur les Municipalités" tout propriétaire n'ayant pas acquitté les arrérages devra défrayer les frais légaux et autres frais encourus par la Ville dans le but de récupérer les arrérages.

47. Le propriétaire d'un immeuble avec loyer sera responsable des arrérages de son ou ses locataires.
48. Tout nouvel immeuble qui sera érigé dans la Municipalité devra se raccorder sur la conduite d'eau municipale si celle-ci est existante au moment où l'immeuble est construit et ce même si l'immeuble est à une distance supérieure à 200 pieds linéaires de l'alignement.
49. a) Sous réserve du paragraphe (b), les immeubles abritant plus d'une place d'affaires, commerce ou bureau seront facturés de la façon décrite ci-après. Chaque place d'affaires, commerce ou bureau sera considéré individuellement pour déterminer le nombre total d'unité pour l'immeuble en question.
- b) Les exigences du paragraphe (a) seront appliquées aux places d'affaires situées dans une résidence privée, à condition qu'ils rencontrent tous les critères suivant, qu'il y ait cabinet d'aisance ou non:
- 1) La place d'affaires devra être séparée des pièces résidentielles.
 - 2) La place d'affaires devra être à but lucratif ou non lucratif.
 - 3) La place d'affaires devra desservir le public.
- c) Un logement n'est pas considéré comme place d'affaires.
50. Toute personne trouvée en délit de n'importe quelle provision du présent arrêté ou permettant tout acte ou chose allant à l'encontre ou violant toute provision du présent arrêté, ou qui néglige ou omet de faire tout acte ou chose requis par les présentes, est sujette sur déclaration sommaire de culpabilité à une amende d'au moins vingt-cinq dollars (25,00\$) et n'excédant pas cent dollars (100,00\$) pour chaque jour que l'infraction continue, ou à défaut de tel paiement, à l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas trente (30) jours.
51. Pour les endroits facturés d'après un compteur, les clauses suivantes s'appliqueront:

- a) Nul ne devra modifier ou apporter aucun changement à un compteur sans l'approbation du représentant municipal.
- b) La Ville devra défrayer les coûts d'achats, de financement, de réparation, d'entretien, de calibration, de remplacement et de lecture des compteurs.
- c) Les usagers avec compteur recevront une facture pour défrayer le coût d'achat de financement, de réparation, d'entretien, de calibration, de remplacement, et de lecture des compteurs selon un montant fixé par résolution du Conseil Municipal révisé chaque année.

52. Le Conseil Municipal pourra exiger qu'un compteur soit installé pour un immeuble lorsqu'il jugera nécessaire dû à une prévision d'une consommation excessive.


53. Sont abrogés, par le présent arrêté, tous les arrêtés ou règlements que le Conseil Municipal a établis, adoptés et appliqués pour le système d'aqueduc et par ce fait même, le présent arrêté devient l'arrêté et à force de loi pour tout ce qui concerne le réseau d'aqueduc.

PREMIERE LECTURE (par son titre): 12 décembre 1984

DEUXIEME LECTURE (par son titre): 12 décembre 1984

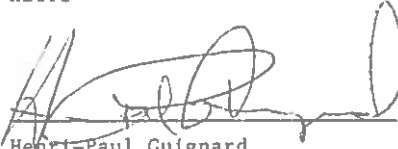
LECTURE INTEGRALE en conseil : 14 janvier 1985

TROISIEME LECTURE (par son titre): 14 janvier 1985
et ADOPTION



Jean-Charles Chiesson
Maire

(SCEAU)



Henri-Paul Guignard
Administrateur

VILLE DE LAMEQUE CEDULE "A"

TABLEAU D'UNITES POUR SYSTEME D'AQUEDUC

Résidence Privée	1 unité
Piscine intérieure	0.5 unité
Piscine extérieure	0.25 unité
Maison mobile	1 unité
Appartement	1 unité
Garçonnière	0.5 unité
Chalet	0.5 unité
Maison chambre et pension	1 unité / 4 pensionnaires
Ecoles	1 unité / 12 élèves
Foyer de vieillard & hôpital - lits	1 unité / 4 lits
- logements	1 unité / logement
- employés (es)	1 unité / 5 employés (es)
Personnel: Bureau, Banque, Caisse Populaire, Magasin à détail, Finance, Supermarché, Pharmacie	1 unité / 5 employés (es) ou moir
Epicerie, Dépanneur, Industrie, Marché de Poisson, Commerce, Atelier, Entrepreneur,	
Edifice Publique, Garage & Station	
Service	
Eglise - sans activité	1 unité
- avec activité	2 unités
Presbytère	1 unité
Club, Cabaret, Taverne, Brasserie, Discothèque	3 unités
Restaurant non licencié	2 unités
licencié	4 unités
Cantine (take-out)	1 unité
Salon de barbier	0.5 unité
Salon de Coiffure	0.5 unité
Lave-auto automatique	3 unités / lave auto
Lave-auto manuel	1.5 unité / lave auto
Buanderie	1 unité / 4 laveuses
Entrepôt	1 unité
Motel, Hotel, Cabine - incluant salle à manger	1 unité / 4 chambres
- chambre avec toilette et (ou) évier	
Terrain de camping - roulotte	1 unité / 3 roulottes
- tentes	1 unité / 6 tentes
Salon funéraire	1 unité
Aréna	2 unités
Centre Récréatif et Culturel - non licencié	2 unités
- licencié	4 unités
Pâtisserie, Boulangerie	2 unités
Nettoyeur	3 unités
Endroit avec compteur	Selon consommation
Association Coopérative des Pêcheurs	Montant de base selon consommati
Usine de Farine à poisson	Montant de base